

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA

SÉANCE DU 21 août 2026
DÉLIBÉRATION N° 2026 – 2026.063

Acquisition d'un écodigesteur

L'an **deux mille vingt six**, le **21 août**, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Taiohae en séance publique sous la présidence du Maire, M. Benoît KAUTAI.

DATE CONVOCATION :

18 août 2026

DATE DE LA SÉANCE :

21 août 2026

HEURE DE LA SÉANCE :

13 heures 30

En exercice : **23**

Présents : **13**

Procurations : **5**

Votants : **18**

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Laïza DEANE

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE

Le

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération, publié / notifié

Le

et télétransmis au contrôle de légalité

Le

PRÉSENTS	ABSENT(S)
M. Benoît KAUTAI M. Max PETERANO Mme Victorine CIANTAR M. Gordon FALCHETTO M. Timitoua TEIKITEETINI Mme Laïza DEANE Mme Berthe Tahiaee TEIKIKAINÉ Mme Vanessa KEUVAHANA M. Henri Rico TEURURAI M. Wilfrid Steve GENDRON M. Jean-Marc Piu VAIANUI M. Daniel MOUTARDE Mme Tahiaapa TEIKITEETINI	Mme Chantal PUHETINI Mme Keilany Samantha TAMARII M. Manoa DIDELOT Mme Juliana VAIAANUI Mme Marie Solange TAMARII @abs_exc@
POUVOIR(S)	
M. James TEKOHUOTETUA donne pouvoir à M. Max PETERANO Mme Kelly TEIKITOHE-DOMINGO donne pouvoir à M. Wilfrid Steve GENDRON Mme Meana Cécile HUYEKE donne pouvoir à M. Timitoua TEIKITEETINI M. Gabriel Matatetaunu AH SAM donne pouvoir à M. Benoît KAUTAI Mme Tetapuheitini Dolly TAUPOTINI donne pouvoir à Mme Berthe Tahiaee TEIKIKAINÉ	

Exposé des motifs :

La commune de Nuku Hiva exerce, au titre de ses compétences en matière d'environnement, de salubrité publique et de protection de la population, une mission essentielle visant à préserver la qualité du cadre de vie de ses habitants tout en accompagnant un développement harmonieux et durable des activités économiques de l'île.

Dans ce cadre, la collectivité est aujourd'hui confrontée à une problématique croissante liée à la gestion des déchets organiques générés par les activités de pêche concentrées autour du petit quai de Taiohae.

La baie de Taiohae constitue le principal pôle économique, administratif et maritime de Nuku Hiva. Elle accueille quotidiennement les activités de débarquement, de préparation, de transformation et de commercialisation des produits de la pêche destinés à l'alimentation de la population locale, à l'approvisionnement des commerces ainsi qu'aux établissements de restauration. Cette activité représente un secteur économique majeur pour l'île et participe directement à la sécurité alimentaire de la population.

Toutefois, cette activité génère également d'importantes quantités de déchets organiques composés principalement de viscères, têtes, arêtes, peaux et autres résidus issus de la préparation des poissons. En l'absence d'infrastructure spécifiquement dédiée à leur traitement, ces déchets font aujourd'hui l'objet d'une gestion insuffisamment adaptée aux enjeux environnementaux et sanitaires auxquels la commune est confrontée.

Une partie de ces matières organiques est ainsi régulièrement rejetée à proximité du littoral ou directement dans les eaux de la baie de Taiohae. Bien que cette situation résulte principalement de l'absence de solution technique adaptée à l'échelle du territoire, elle engendre des conséquences préoccupantes pour l'environnement marin et pour la sécurité des usagers.

En effet, la présence récurrente de déchets organiques dans le milieu marin constitue une source d'attractivité alimentaire importante pour plusieurs espèces prédatrices, notamment les requins. Ces rejets favorisent leur présence accrue dans la baie et contribuent à leur maintien prolongé dans des secteurs fréquentés quotidiennement par la population.

Cette problématique revêt un caractère particulièrement sensible dans la mesure où la baie de Taiohae concentre de nombreux usages. Elle constitue à la fois un espace de baignade, une zone de loisirs nautiques, un secteur dédié aux activités maritimes professionnelles et de plaisance ainsi qu'un lieu de vie fréquenté par les habitants et les visiteurs. La multiplication des interactions potentielles entre les usagers du plan d'eau et les espèces prédatrices est susceptible d'augmenter les risques pour la sécurité publique et de porter atteinte à l'attractivité de ce site majeur de la commune.

Consciente de cette situation, la collectivité a engagé plusieurs actions de sensibilisation auprès des pêcheurs professionnels et amateurs afin de promouvoir des pratiques plus respectueuses du milieu marin. Des recommandations ont notamment été formulées afin d'encourager le rejet des déchets organiques en haute mer lors des sorties de pêche.

Malgré ces efforts de prévention, les résultats obtenus demeurent limités et ne permettent pas d'apporter une réponse durable à la problématique rencontrée. L'expérience acquise démontre aujourd'hui que les seules actions de sensibilisation ne suffisent plus et qu'il apparaît nécessaire de proposer une solution technique concrète, accessible et adaptée aux réalités locales.

Par ailleurs, la commune dispose d'un tissu agricole dynamique composé de maraîchers, arboriculteurs, exploitants agricoles et producteurs qui demeurent fortement dépendants de l'importation d'intrants et d'amendements organiques. Les coûts liés au transport maritime, les délais d'approvisionnement et l'éloignement géographique de l'archipel limitent leur autonomie et renchérissent les coûts de production.

Or, les déchets organiques issus de la pêche constituent une ressource naturelle riche en matières fertilisantes susceptibles d'être valorisées localement dans le cadre d'un processus de transformation biologique. Leur traitement permettrait de produire un amendement organique stable et utile pour l'amélioration de la fertilité des sols agricoles, contribuant ainsi au développement d'une économie circulaire à l'échelle de l'île.

Dans ce contexte, l'acquisition d'un écodigesteur apparaît comme une solution particulièrement pertinente. Cet équipement permettra le traitement des déchets organiques issus de la pêche ainsi que d'autres biodéchets produits localement, notamment les déchets végétaux, afin de les transformer en ressources valorisables au bénéfice du territoire.

Cet investissement répond simultanément à plusieurs objectifs d'intérêt général :

• améliorer la gestion des déchets organiques produits sur le territoire ;

Reçu en préfecture le : 25 août 2026

ID : 987-200013381-20260821-202606310-DE

- préserver la qualité du milieu marin et du littoral ;
- contribuer à la réduction des facteurs d'attractivité des requins dans la baie de Taiohae ;
- renforcer la sécurité des usagers du plan d'eau ;
- développer une filière locale de valorisation des biodéchets ;
- soutenir les activités agricoles par la production d'amendements organiques ;
- réduire la dépendance de l'île aux intrants importés ;
- promouvoir une démarche d'économie circulaire et de développement durable.

Au-delà de ses bénéfices environnementaux immédiats, cet équipement permettra à la commune de transformer une problématique de gestion des déchets en une véritable opportunité de valorisation des ressources locales, au profit des pêcheurs, des agriculteurs, des acteurs économiques et de l'ensemble de la population.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver l'acquisition d'un écodigesteur destiné au traitement et à la valorisation des déchets organiques du territoire communal et d'autoriser le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette opération.

VU :

- ☞ La loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble de loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- ☞ Le code général des collectivités territoriales (« C.G.C.T ») applicables aux communes de Polynésie française institué par l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 et modifié par la loi n° 2007-1720 et la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- ☞ Le décret n°72-407 du 17 mai 1972 portant sur la création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- ☞ Le dossier technique élaborés par les services techniques communaux ;

OUI l'exposé du Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

@AVIS_REUNION@

RÉSULTAT DU VOTE :

POUR :
18

CONTRE :
0

ABSTENTION :
0

ARTICLE 1 : Approbation de l'opération et de son dossier

Le principe de l'opération « Acquisition d'un écodigesteur » est approuvé ainsi que le dossier technique élaboré par les services communaux.

ARTICLE 2 : Coût et plan de financement

Le coût avec le plan de financement prévisionnel de l'opération est défini et arrêté de la manière suivante, sous réserve de la signature des conventions correspondantes :

Envoyé en préfecture via DOTELEC -
Transmis le : 24 août 2026
Reçu en préfecture le : 25 août 2026
ID : 987-200013381-20260821-202606310-DE

DÉPENSES			RECETTES	
OBJET	HT	TTC	OBJET	MONTANT
Acquisition d'un écodigesteur	10 316 960	11 967 674	FIP sollicité (80% du montant TTC)	9 574 139
			COMMUNE : Fonds propres (20% du montant TTC)	2 393 535
			TOTAL	11 967 674
TOTAL	10 316 960	11 967 674		

ARTICLE 3 : Inscription budgétaire

Les crédits nécessaires à la réalisation de l'opération seront inscrits au BUDGET ANNEXE DES ORDURES MENAGERES en section d'investissement.

ARTICLE 4 : Habilitation du Maire pour demande de subvention

Le Maire est autorisé à déposer un dossier de demande de subvention auprès des services de l'État et du Pays, et à signer tout acte contractuel avec ces derniers ou tout autre organisme, pour la mise en œuvre du financement de l'opération.

ARTICLE 5 : Autorisation de lancer les consultations et signer

Le Maire est autorisé à lancer les consultations nécessaires, à signer le ou les marchés publics et avenants éventuels nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 6 : Voie et délais de recours

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou de sa notification, selon le cas, ainsi que sa transmission au représentant de l'État.

Ce recours peut également être exercé par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens, accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Exécution

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois, et ans susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Maire,